



Marie Damourette | COGEFI
Responsable de l'ingénierie patrimoniale

Nouvelles modalités de calcul des plus-values sur valeurs mobilières taxables

Par une décision du 12 novembre 2015, le Conseil d'État annule l'interprétation faite par l'administration fiscale¹ qui prévoyait l'application des abattements pour durée de détention indifféremment aux plus-values et aux moins-values. Il précise au contraire que cet abattement doit s'appliquer au gain net après imputation des moins-values.

En effet, le régime d'imposition des plus-values dégagées lors de cessions de valeurs mobilières a été modifié en 2013 puis en 2014. Dorénavant taxables au barème progressif, les gains nets peuvent bénéficier d'un abattement pour durée de détention (articles 150-0A et suivants). Pour mémoire, l'abattement de droit commun est de :

- 50% du montant des gains nets en cas de détention de plus de deux ans et de moins de huit ans ;
- 65% du montant des gains nets en cas de détention de plus de huit ans.

Cet arrêt peut avoir une incidence favorable pour le contribuable et nous tenions à l'illustrer en pratique :

1) MODALITÉS DE CALCUL JUSQU'À LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 12 NOVEMBRE 2015

Un contribuable cède en année N :

- des actions d'une société A acquises en N-5 et réalise une plus-value de 10 000.
- des actions d'une société B acquises en N-10 et a constaté à cette occasion une moins-value de 5 000.

La durée de détention des actions A dont la cession a fait apparaître la plus-value est d'au moins 2 ans et de moins de 8 ans : le montant de l'abattement pour durée de détention est de 50% du montant de la plus-value, soit une plus-value après abattement de 5 000.

La durée de détention des actions B est d'au moins 8 ans : le montant de l'abattement pour durée de détention est de 65% du montant de la moins-value, soit 3 250. Le montant de la moins-value, réduite de cet abattement, est de 1 750. Le montant de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu s'élevait donc à **3 250** (5 000-1 750).

2) NOUVELLES MODALITÉS DE CALCUL DEPUIS LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 12 NOVEMBRE 2015

Avec la nouvelle interprétation donnée par le Conseil d'État, dans ce cas le calcul de la plus-value imposable serait différente et plus favorable au contribuable.

Dans notre exemple, le gain net est de 5 000 (10 000-5 000). La durée de détention des actions A dont la cession a fait apparaître la plus-value est d'au moins 2 ans et de moins de 8 ans : le montant de l'abattement pour durée de détention est de 50%.

Le montant de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu s'élève ainsi à **2 500** (5 000 x 50%) au lieu de 3 250 dans le calcul précédent.

Cette décision peut par ailleurs avoir des incidences en matière de prélèvements sociaux et de contribution exceptionnelle sur la fortune.

Les contribuables concernés peuvent déposer auprès de la recette des impôts une déclaration rectificative au titre des revenus de 2013 et 2014.

De nombreux établissements financiers ne transmettront pas d'IFU rectificatifs à leur client suite à cette décision. Il conviendra donc d'établir une déclaration 2074 au moyen des éléments en votre possession et sous votre responsabilité dans l'hypothèse où les enjeux le justifient.

Les lois budgétaires de fin d'année n'ayant pas apporté de modification sur ce point, l'interprétation du Conseil d'État devient la règle à retenir pour l'avenir.

¹ BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 publiée au BOFIP le 20 avril 2015